COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1998

modifiant la décision 95/514/CE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(98/172/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE [2], et notamment son article 16, paragraphe 1,

vu la décision 95/514/CE du Conseil du 29 novembre 1995 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers [3], modifiée en dernier lieu par la décision 97/33/CE [4], et notamment son article 5,

considérant que, dans sa décision 95/514/CE, le Conseil constate que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces, effectuées dans certains pays, répondent aux conditions prévues dans la directive 66/401/CEE;

considérant que, dans sa décision 95/514/CE, le Conseil constate que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers sont équivalentes aux semences de catégories correspondantes récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour certaines espèces, ces constatations englobent la Turquie;

considérant que, pour la Turquie, l'examen de ces règles et de leur application a permis de constater que, en ce qui concerne les espèces énumérées dans la directive 66/401/CEE, les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I de la directive susvisée; que les conditions auxquelles sont soumises les semences récoltées et contrôlées dans ce pays offrent, quant aux caractéristiques des semences, à leur identité, à leur examen, à leur marquage et à leur contrôle, les mêmes garanties que les conditions auxquelles sont soumises les semences récoltées et contrôlées dans la Communauté;

considérant que l'équivalence existant pour la Turquie devrait par conséquent être étendue;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et des plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la partie I de l'annexe de la décision 95/514/CE, dans le texte relatif à la Turquie, on insère «66/401/CEE» après le texte relatif à «66/400/CEE».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
[2] JO L 304 du 27. 11. 1996, p. 10.
[3] JO L 296 du 9. 12. 1995, p. 34.
[4] JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 31.